

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 16 octobre 2023**

**Délibération n° CP-2023-2640**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Effondrement d'un mur de soutènement situé 10 montée Victor Hugo à Caluire-et-Cuire - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

**Commission permanente du 16 octobre 2023****Délibération n° CP-2023-2640**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : Effondrement d'un mur de soutènement situé 10 montée Victor Hugo à Caluire-et-Cuire - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Monsieur et madame Malgorn sont propriétaires de la parcelle cadastrée AM 33, d'une superficie de 14 010 m<sup>2</sup>, située 10 montée Victor Hugo à Caluire-et-Cuire.

Une partie du mur d'enceinte s'est effondrée en 2013 sur la propriété de monsieur et madame Malgorn.

Un désaccord est apparu entre les consorts Malgorn, la Métropole et la Commune de Caluire-et-Cuire quant à la charge des réparations de ce mur. Ce mur d'environ 3 mètres de hauteur sépare la propriété des époux Malgorn d'une parcelle cadastrée AM 22 appartenant à la Commune de Caluire-et-Cuire et d'une parcelle cadastrée AM 23 appartenant à la Métropole.

Des réunions amiables se sont tenues avec les représentants de la Commune de Caluire-et-Cuire qui ont débouché sur un premier projet de bornage afin de déterminer la propriété de ce mur. À l'issue de ces réunions amiables, aucun procès-verbal de bornage n'a pu être signé entre les parties.

Les Consorts Malgorn ont saisi le Tribunal administratif de Lyon afin que la Commune de Caluire-et-Cuire et la Métropole soient déclarées responsables de leurs préjudices. Par un jugement du 2 juillet 2019, le Tribunal administratif de Lyon s'est déclaré incompétent au motif que le mur de soutènement n'était pas un ouvrage public.

Monsieur et madame Malgorn ont alors saisi le Tribunal judiciaire de Lyon afin d'enjoindre à la Commune de Caluire-et-Cuire et la Métropole de procéder aux opérations de réparation du mur effondré. Par une ordonnance du 3 février 2020, le Tribunal judiciaire de Lyon a débouté les Consorts Malgorn de leurs demandes considérant que l'effondrement pouvait tout autant résulter de la pression des terres situées au-dessus de l'effondrement de la partie haute en pisé du fait d'infiltrations.

Monsieur et madame Malgorn ont toujours affirmé qu'il s'agissait d'un mur de soutènement de la voie publique et qu'il appartenait, par conséquent, à la Commune de Caluire-et-Cuire et à la Métropole. A l'inverse, ces dernières soutenaient qu'il s'agissait d'un simple mur de clôture, intégré à la parcelle des époux Malgorn.

Dans ces conditions, les époux Malgorn ont été contraints de saisir le juge des référés du Tribunal judiciaire de Lyon, afin de faire désigner un expert judiciaire ayant pour mission, notamment, de rechercher l'origine et les causes de l'effondrement du mur et de fournir les éléments de nature à permettre à la juridiction éventuellement saisie de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices subis.

Monsieur Robert a été missionné, en ce sens, selon l'ordonnance du 22 juin 2021 et, compte-tenu de la nature de cette mission, il s'est adjoint les services d'un sapiteur géomètre, monsieur Suel.

Le 31 août 2022, monsieur Robert a déposé son rapport d'expertise définitif concluant que le mur litigieux appartenait pour moitié à la Commune de Caluire-et-Cuire et pour moitié à la Métropole. Il précisait que le coût de reprise du mur, estimé sur la base d'un devis de la société Legros à hauteur de 49 436,02 € TTC actualisé le 28 novembre 2022, serait à partager équitablement entre ces 2 entités.

Sur la base de ce rapport d'expertise, les parties entendent transiger et mettre fin au litige les opposant.

Monsieur Malgorn étant décédé le 29 mars 2022, madame Dominique Malgorn a opté pour l'usufruit de tous les biens constituant la succession. Elle est, par conséquent, l'unique signataire de la présente en sa qualité de propriétaire et d'usufruitier de la propriété située 10 montée Victor Hugo à Caluire-et-Cuire.

## II - Objet du protocole d'accord transactionnel

Madame Malgorn, la Commune de Caluire-et-Cuire et la Métropole se sont rapprochés et, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au différend les opposant dans les termes et conditions développés ci-après.

La Métropole s'engage à faire exécuter, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de réparation nécessaires pour mettre fin au sinistre selon le devis annexé au rapport d'expertise judiciaire. Les travaux doivent s'entendre de la construction d'un mur surmonté d'une clôture et comprennent l'évacuation de la partie du mur effondré. Les travaux seront financés par moitié par la Commune de Caluire-et-Cuire et par moitié par la Métropole.

La Métropole ainsi que la Commune de Caluire-et-Cuire verseront chacune pour moitié la somme totale de 11 506,18 €, soit 5 753,09 € chacune correspondant aux frais d'expertise avancés par les conjoints Malgorn dans le cadre de la procédure judiciaire. Les parties sont également convenues de conserver à leur charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elles ont engagés et qui ne seraient pas indemnisés par la présente transaction.

En contrepartie des engagements objets du présent protocole, l'ensemble des parties au protocole d'accord transactionnel renoncent à toute réclamation, instance ou action, directe ou indirecte, passée, présente et future, relative aux faits objet dudit protocole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole, la Ville de Caluire-et-Cuire et madame Dominique Malgorn mettant fin au différend né de l'effondrement d'un mur de soutènement.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, d'un montant de 5 753,09 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 11 - opération n° 0P28O2386 (assurances).

**4° - La recette** de fonctionnement en résultant, dont le montant est estimé à 24 718,01 € et qui sera définitif au vu des factures des travaux réalisés, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercice 2023 ou suivant - chapitre 70 - opération n° 0P28O2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 17 octobre 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-311191-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
---